



MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ARRÊTE DE RETRAIT PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON

INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE, Instructrice du droit des sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes	N° PC 95134 22 H0002
Déposé le : 10/02/2022 Complété le 24/03/2022	
Par : 	Surface plancher totale : m²
Demeurant à : 	Surface plancher construite : 91,69 m²
Sur un terrain sis 7 RUE DU MOULIN A VENT 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AH564	
	Destination : CONSTRUCTION MAISON INDIVIDUELLE RDC + COMBLE

Le Maire de CHAMPAGNE-SUR-OISE,

Vu l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 122-1 et L 211-2 ;

Vu le permis n° **PC 95134 22 H0002** déposée le 10/02/2022 par Monsieur Thomas BOYER ;

Vu la décision de non-opposition délivrée le 21/04/2022 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 06/10/2026 sollicitant le retrait de cette décision en raison d'un abandon de projet ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis n° **PC 95134 22 H0002** délivrée le 21/04/2022 à Monsieur Thomas BOYER est retirée à la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Le permis n° **PC 95134 22 H0002** est réputée sans effet.

Toute nouvelle intention de réaliser les travaux devra faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas BOYER pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à l'article R 424-15 du code de l'urbanisme.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le **16 OCT. 2026**

Le Maire,



Par délégation,
Le Maire Adjoint,


Jean-Jules MORTÉO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le	16 OCT. 2026
- Notifié au demandeur le	16 OCT. 2026
- Acte publié le	16 OCT. 2026